

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1421

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 26 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 *bis* ouvre la possibilité de créer une licence de 4^{ème} catégorie, ou « licence IV », permettant la consommation de boissons alcoolisées à consommer sur place dans les communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'un tel établissement, pendant une durée de trois ans.

La proposition de loi simplifiant l'ouverture des débits de boissons en zone rurale a adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, le lundi 10 mars 2025. Cette proposition de loi va plus loin que le présent article 26 *bis*, en ce qu'elle ouvre cette possibilité de manière pérenne, sans limite de durée.

Il convient donc, par cohérence, de supprimer le présent article.